

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**(Séance 2018-5)**

L'an 2018, le 2 juillet, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

**Etaient présents (37) :**

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe
ASSON	DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROIS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	GEORGEVAIL Francis
BORDES	CASTAIGNAU Serge - CAPERAA-BOURDA Sylvette - PUYAL Bernard
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie
FERRIERES	GAUJARD Sandrine
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - GIRONDIER Michel – TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Avaient donné pouvoir (6) :** RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CANTON Marc (à DEBATY Marie-Joëlle) ; ASSE Christine (à CAPERAA-BOURDA Sylvette) ; SOUVERBIELLE Jean (à SAINT-JOSSE Jean) ; HUROU Nicole (à VIRTO Stéphane) ; VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique).

**Etaient absents ou excusés (4) :** MAUHOURET Jacques ; PANIAGUA Thomas ; LANNETTE Maurice ; BOURDAA Bruno.

**Etaient représentés (2) :** LAULHE Alain ; BROGNOLI Katty.

**Date de la convocation : 26 juin 2018**

**Objet : Contrat d'attractivité 2018-2020 Région Nouvelle-Aquitaine / CCPN.**

*(Rapporteur : M. le Président)*

La Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé, par délibérations du 10 avril 2017 et du 26 mars 2018, le cadre général et le règlement d'intervention de sa politique contractuelle avec les territoires.

La politique contractuelle régionale affiche les objectifs généraux suivants :

- Soutenir et développer les atouts de tous les territoires, en faisant en sorte que chacun puisse construire et porter des projets structurants de développement de l'économie, de l'emploi, de la transition énergétique et écologique, des services et équipements indispensables ;
- Exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, en mobilisant des moyens spécifiques, complémentaires et innovants.

A ces deux objectifs, s'ajoute celui qui consiste à élargir le champ des missions de l'aménagement du territoire à la prévention et au traitement des mutations économiques et des crises sectorielles qui affectent certains bassins d'activité.

Enfin, la Région fait du soutien au développement de ses territoires ruraux et de la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes, une priorité de sa politique d'aménagement du territoire.

Deux types de contrats sont déployés : les contrats d'attractivité (pour les territoires les moins vulnérables) et les contrats de dynamisation et de cohésion (pour les territoires en situation de vulnérabilité forte ou relative). La CCPN signera un contrat d'attractivité.

La Région a proposé des périmètres de contractualisation pour couvrir l'ensemble de son territoire. Un territoire de contractualisation commun au Grand Pau et au Pays de Nay a été arrêté.

Le contrat d'attractivité s'appuie sur des enjeux identifiés avec la Région, à partir notamment du SCoT.

Il décline ensuite :

- une stratégie de développement territorial,
- un plan d'actions reprenant les projets structurants de la CCPN pour la période 2018-2020,
- les financements prévisionnels de la Région.

Le projet de contrat et ses annexes sont joints.

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de Contrat d'attractivité 2018-2020 avec la Région Nouvelle Aquitaine.
2. **AUTORISE** le Président à signer ce contrat et tout document afférent.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Ch Bay*

Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Projet de valorisation du site du col du Soulor – approbation du programme du concours de maîtrise d'œuvre***(Rapporteur : G. CHABROUT)*

La phase de programmation, engagée fin 2017 et début 2018, a permis de compléter le contenu et de préciser le coût prévisionnel du projet de valorisation du col du Soulor.

Cette phase comprenait les missions suivantes :

- Mission d'économie de la construction ;
- Mission de programmation scénographique ;
- Etudes techniques complémentaires.

Elle précise le cadre et l'enveloppe dans lesquels les candidats à la maîtrise d'œuvre vont travailler et faire leurs propositions de projet d'aménagement et de valorisation du site.

Le programme a donné lieu à la rédaction de 10 fiches techniques et scénographiques, articulées autour des dimensions paysagères et architecturales du projet.

La dimension scénographique est transversale sur l'ensemble des fiches et conditionne l'articulation des différents espaces entre eux (haut du col, vallon, front de montagne, Tachouère, cap d'Aout, etc.).

Elle décline les thématiques retenues (pastoralisme, migration des rapaces, cyclisme et route des cols, paysages, histoire des hommes) et favorise ainsi les circulations des flux de visiteurs à partir de deux points d'entrée stratégiques : la Tachouère, à l'Est du site, et le haut du col.

Le coût du projet au terme de la phase de programmation est estimé à :

- Maîtrise d'œuvre, études complémentaires, BC, SPS, PC/PA, etc. :	362 897 € HT
- Travaux :	2 407 510 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>2 770 407 € HT</b>

**Après avis de la Commission Tourisme du 25 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** le programme du projet de valorisation du col du Soulor et son montant, tel que précisé au terme de cette phase de programmation.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces correspondantes.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
 Les jour, mois et an que dessus  
 Pour copie conforme  
 Le Président,  
  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Projet de valorisation du site du col du Soulor –assiette et maîtrise foncières du projet**

(Rapporteur : G. CHABROUT)

La commune d'Arbéost, propriétaire du terrain et du chalet communal sur lesquels sont prévus des aménagements dans le cadre du projet de valorisation du site du col du Soulor, a donné son accord de principe pour une mise à disposition d'une partie de la parcelle B382.

Cette parcelle, comprenant notamment la prairie à l'arrière et sur le côté du chalet communal, le chalet communal dans son intégralité, le parking sur l'avant du chalet jusqu'à la RD 918, le front de montagne et l'accès à la butte d'observation utilisés par les ornithologues, est à diviser sur la base d'un état descriptif à faire établir par un géomètre.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux est schématiquement représentée en annexe.

**Après avis de la Commission Tourisme du 25 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** le principe de mise à disposition par la commune d'Arbéost à la Communauté de communes du Pays de Nay de l'assiette foncière telle que mentionnée.
2. **AUTORISE** le Président à lancer toute démarche afin de faire établir un état descriptif de division volumétrique de la (des) parcelle(s) concernée(s).
3. **HABILITE** le Président à établir avec la commune la formule de mise à disposition à retenir (bail emphytéotique par exemple).
4. **DIT** que l'approbation de l'acte de mise à disposition sera soumise au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Projet de valorisation du site du col du Soulor : composition du jury pour la procédure de concours d'architectes**

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Dans le cadre du projet de valorisation du site du col du Soulor, la composition du jury de concours a été fixée comme suit, par délibération n° 2018-2-04 du 5 mars 2018 :

- Un collège composé des représentants de la maîtrise d'ouvrage : CAO du chef de file (CCPN), Président de la CC Pyrénées Vallées des Gaves, maires d'Arbéost et d'Arrens-Marsous
- Un collège composé au minimum du tiers des membres ayant la même qualification que celles exigées des candidats (ici, paysagistes, architectes, urbanistes)
- Un troisième collège, enfin, composé de 2 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Afin de se conformer à la règle du tiers de professionnels ayant la même qualification que celles exigées des candidats, il est nécessaire de revoir le nombre de personnalités à retenir pour le troisième collège et de le passer à une personnalité.

**Après avis de la Commission Tourisme du 25 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** la modification de la composition du jury, pour le 3<sup>ème</sup> collège, telle que mentionnée ci-après :  
« Un troisième collège, enfin, composé d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ».
2. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en place et au travail de ce jury.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CH Bay*

**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Projet de centre culturel : appel à projet départemental 2018**

*(Rapporteur : M. DUFAU)*

Le projet de centre culturel incluant une médiathèque tête de réseau et un cinéma, implanté à Nay, ville centre du territoire, a été approuvé en Conseil communautaire du 16 avril 2018. Lors de cette séance, ont notamment été présentés le dimensionnement, les surfaces et les financements prévisionnels.

Ce futur équipement a une ambition globale de développement et d'attractivité pour le territoire, dans les dimensions à la fois culturelles, sociales, éducatives et économiques. Il s'inscrit dans la suite logique de la mise en réseau des bibliothèques depuis 2013 et du projet de cinéma à l'étude et en discussion depuis plusieurs années.

La proximité au sein d'un même bâtiment d'un équipement de lecture publique et d'un cinéma, mutualisant ainsi des ressources et des espaces, permettra de conférer à ce lieu un rôle structurant pour le territoire et de poursuivre la dynamique de développement de la collectivité dans ses politiques culturelles.

La programmation des surfaces et du fonctionnement de la médiathèque répond aux normes de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et a reçu un préavis positif de la Drac Nouvelle-Aquitaine. La réalisation d'un cinéma autour de deux salles de projection répond à l'étude de marché réalisée, dans le cadre également de l'instruction du projet par le Centre National du Cinéma (CNC).

Le co-financement de cet équipement sera sollicité auprès de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Le financement du Département s'inscrira dans le cadre de l'Appel à projet du département sur les projets structurants des territoires intercommunaux pour l'année 2018. Il est donc proposé de déposer la candidature de la CCPN à cet appel à projet au titre du centre culturel.**

Il est rappelé que le Département accompagne la Communauté de communes du Pays de Nay de façon constante dans ses projets culturels depuis l'inscription initiale, en 2009, d'un volet culturel spécifique et complet dans le contrat territorial de développement. Cet accompagnement se traduit également par la convention territoriale de lecture publique, récemment renouvelée.

Le dossier de candidature comprend une lettre de candidature, les enjeux de développement du territoire, la thématique du projet, sa localisation et le bassin de vie correspondant, la justification du caractère structurant du projet, le détail et le fonctionnement, le bilan financier de l'opération et le calendrier de réalisation.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée à fin septembre 2018. Un premier comité de sélection aura lieu en décembre 2018, avec une information aux candidats. Un second comité retiendra les lauréats, leur indiquant la subvention maximale et le taux d'intervention en mai 2019. Le délai de réalisation du projet est de 3 ans maximum à compter du vote, en Commission permanente, de la subvention définitive attribuée.

**Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** de déposer la candidature de la Communauté de communes du Pays de Nay à l'appel à projet 2018 du département pour les projets structurants intercommunaux.
2. **APPROUVE** le dossier de candidature à cet appel à projet.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Rétrocession terrain et bâtiment ancienne gendarmerie – place Marcadieu**

(Rapporteur : M. DUFAU)

Le Président rappelle à l'assemblée le projet de centre culturel sur le territoire de la Commune de NAY, sur l'emplacement de l'ancienne gendarmerie, après démolition.

Il expose que la commune de Nay est d'accord pour céder à titre gratuit le bâtiment de l'ancienne gendarmerie, son terrain d'assiette et une partie du terrain environnant, le tout pour une superficie 2 559 m<sup>2</sup>, à prélever sur la parcelle cadastrée section AD n° 272.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette opération.

**Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** l'acquisition, à titre gratuit, du bâtiment de l'ancienne gendarmerie, de son terrain d'assiette et du terrain environnant, d'une superficie de 2 559 m<sup>2</sup>, à prélever sur la parcelle cadastrée commune de Nay, section AD n° 272, appartenant à la COMMUNE de NAY.
2. **AUTORISE** le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de recevoir l'acte en la forme administrative d'acquisition dudit bien.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Projet de centre culturel : convention Service Technique Intercommunal – APGL64**

(Rapporteur : M. DUFAU)

Dans le cadre de la réalisation du projet de centre culturel, il est proposé de passer une convention d'assistance technique et administrative avec le Service Technique Intercommunal de l'Agence publique de gestion locale pour l'opération de démolition de l'ancienne gendarmerie de Nay.

Le projet de convention est joint.

**Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 21 juin 2018 et avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** de faire appel au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux de démolition de l'ancienne gendarmerie de Nay, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Attribution de subventions aux associations sportives et culturelles***(Rapporteur : M. DUFAU)*

Pour l'année 2018, la Commission Culture, Jeunesse et Sports, lors de sa réunion du 25 janvier 2018, a proposé d'attribuer des subventions d'un montant total de **32 000 €**, dont :

- **22 750 euros**, dans un premier temps répartis entre les associations sportives pour un montant de 3 850 euros et les associations culturelles pour un montant de 18 900 euros.

Pour les associations ayant déposé leur demande de subvention au 15 mai 2018, la Commission Culture-Jeunesse et Sports propose d'attribuer un montant de **7 500 euros** pour les manifestations citées ci-dessous :

<b>Associations sportives</b>	<b>Montant de la Subvention</b>
<b>La Tribu 64 - Triathlon de Baudreix et du Soulor- Aubisque – 16 Septembre</b>	1 500 €
<b>Los Sautaprats - Semaine de la famille Sports/handicap - 6-7-10 Septembre</b>	1 500 €
<b>Raid Ouzom</b>	800 €
<b>La Corruda</b>	600 €
<b>Les Givrés</b>	250 €
<b>Béarn Bike 64</b>	250 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 900 €</b>
<b>Associations culturelles</b>	<b>Montant de la Subvention</b>
<b>Plain'Ecran - Cinémarue – Septembre</b>	1 500 €
<b>Atlas -</b>	500 €
<b>CLAB</b>	400 €
<b>Ensemble vocal La Psalette - Les Chœurs en Bastide 2018</b>	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 600 €</b>

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**DECIDE** d'accorder les subventions suivantes :

<b>Associations sportives</b>	<b>Montant de la Subvention</b>
<b>La Tribu 64 - Triathlon de Baudreix et du Soulor- Aubisque – 16 Septembre</b>	1 500 €
<b>Los Sautaprats - Semaine de la famille Sports/handicap - 6-7-10 Septembre</b>	1 500 €
<b>Raid Ouzom</b>	800 €
<b>La Corruda</b>	600 €
<b>Les Givrés</b>	250 €
<b>Béarn Bike 64</b>	250 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 900 €</b>

<b>Associations culturelles</b>	<b>Montant de la Subvention</b>
<b>Plain'Ecran - Cinémarue – Septembre</b>	1 500 €
<b>Atlas -</b>	500 €
<b>CLAB</b>	400 €
<b>Ensemble vocal La Psalette - Les Chœurs en Bastide 2018</b>	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 600 €</b>

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CH Bay*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Fer et Savoir-Faire**

(Rapporteur : M. DUFAU)

Par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté une compétence Patrimoine « **Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay** ». Dans ce cadre, des échanges ont été initiés avec les acteurs du territoire et au-delà des frontières nationales, notamment avec le projet Piriferro et, à présent, l'association de la Route du Fer dans les Pyrénées.

Il est proposé de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Fer et Savoir-faire, dans le cadre du développement d'actions touristiques patrimoniales sur le territoire et pour le développement d'actions d'animations, de communication et de partenariats transfrontaliers, avec le statut de caution scientifique pour le compte de la CCPN.

Cette convention triennale pour les années 2018-2019-2020, ci-jointe, formalise l'engagement de chacune des parties

Au titre de ce partenariat, la CCPN s'engage à verser à l'association une subvention maximale de fonctionnement de 1 500 € par an.

Un premier acompte représentant 80 % de la subvention, soit un montant de 1 200 €, sera versé dans le courant du premier semestre de chaque année, sur présentation du budget du programme d'actions prévisionnel.

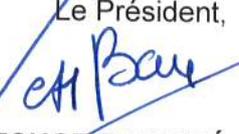
Le solde, d'un montant de 300 €, sera versé dans le courant du second semestre, sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et des justificatifs de la totalité des dépenses et des actions réalisées.

**Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Fer et Savoir-Faire.
2. **DECIDE** d'attribuer à l'association Fer et Savoir-Faire une subvention annuelle de 1 500 € jusqu'à 2020.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Le 10 juillet 2018, à 10 heures, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, 10 rue de la République, 64800 Nay.  
Pour copie conforme  
Le Président,  
  
Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Convention de partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine : mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et aux aides aux entreprises**

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

La loi du 7 août 2015, dite loi NOTRE, a redéfini les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de développement économique. La Région est responsable de la définition des orientations de développement économique à l'échelle de son territoire, lesquelles sont définies dans un document stratégique, le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation). Ce document prescriptif s'impose aux EPCI. La stratégie de développement économique de ces derniers doit ainsi être compatible avec le SRDEII, de même que les dispositifs d'aides directes aux entreprises doivent être autorisés par la Région.

Par délibérations en date du 19 décembre 2016 et 13 février 2017, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé sa stratégie de développement économique, en retenant sept grands principes :

- Une volonté de créations d'emplois,
- Un souci d'aménagement du territoire régional,
- Le respect du développement durable,
- Une vision large de l'entrepreneuriat,
- L'égalité Femmes-Hommes,
- La recherche d'une simplification et le souci d'efficacité,
- Une volonté de coopération permanente avec les autres institutions publiques.

Elle a par ailleurs arrêté des priorités pour le développement régional, organisées autour de neuf orientations :

1. Anticiper et accompagner les transitions régionales (numériques, écologiques, énergétiques, et de mobilité)
2. Poursuivre et renforcer la politique de filières
3. Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales/Déployer l'Usine du Futur
4. Accélérer le développement des territoires par l'innovation
5. Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire
6. Ancrer durablement les différentes formes d'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire régional
7. Accompagner le retournement, la relance des territoires et des entreprises
8. Renforcer l'internationalisation des entreprises, des écosystèmes et l'attractivité des territoires
9. Développer l'écosystème de financement des entreprises.

Pour assurer la complémentarité des actions à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, la Région a prévu de signer avec l'ensemble des EPCI des conventions de partenariat pour une période allant de 2018 à 2022.

La convention avec la CCPN, jointe en annexe, comprend 4 volets :

- Le volet 1 porte sur la stratégie du Pays de Nay en matière de développement économique.
- Le volet 2 porte sur la charte de partenariat.
- Le volet 3 porte sur le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises,
- Le volet 4 porte sur les modalités de mise en œuvre de ces aides.

La Communauté de communes du Pays de Nay a, dans le cadre de la démarche de partenariat susmentionnée, établi un diagnostic de territoire en matière de développement économique, lequel comprend les forces/faiblesses, opportunités/menaces et principaux enjeux du territoire. Ce document est annexé à la convention de partenariat.

La CCPN a également mentionné dans ladite convention une liste d'actions à mener pour les années à venir, ainsi que les dispositifs communautaires d'aides aux entreprises qu'elle souhaite mettre en place.

**Après avis de la Commission développement économique et emploi du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du SRDEII.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de Partenariat.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CH Bay*  
Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Développement commercial et artisanal : mise en place du programme OCMR**

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Dans le cadre de l'étude de développement commercial et artisanal, il a été défini plusieurs orientations stratégiques afin de consolider l'attractivité du territoire, dont celle de pérenniser et dynamiser le commerce de proximité et l'artisanat local.

Il s'agit de favoriser ainsi l'équilibre structurel de l'appareil commercial du territoire et la diversification de l'offre, d'assurer une complémentarité entre centre bourg et pôles commerciaux, de développer une activité commerciale et artisanale dynamique et de répondre aux attentes des consommateurs.

6 objectifs majeurs ont été identifiés pour développer et équilibrer les fonctions commerciales :

1. Densifier la « conurbation » Nay-Coarraze-Bénéjacq-Mirepeix
2. Structurer l'offre commerciale et service à partir des sites commerciaux existants
3. Requalifier les espaces commerciaux pour améliorer la qualité urbaine
4. Créer les conditions de pérennité pour l'offre commerciale et artisanale des centralités rurales
5. Structurer un pôle équilibré sur Bordes/Assat
6. Affirmer une identité distinctive pour le centre-ville de Nay.

L'opération collective de modernisation en milieu rural (OCMR) est un dispositif qui permet aux artisans et commerçants du territoire de moderniser leurs outils de production et de développer des actions collectives. Cet outil doit permettre d'apporter des solutions spécifiques aux entreprises par la mise en œuvre coordonnée d'aides indirectes collectives et d'aides directes individuelles.

Pour cette opération, la CCPN a été retenue à l'appel à projet FISAC édition 2016, par décision d'attribution n° 170310 par le ministère de l'Economie et des Finances. Il est attribué une subvention de fonctionnement de 52 655 € et d'équipement de 171 500 €.

Sur la base des conclusions des études réalisées par le cabinet Cibles et Stratégies, la CCPN, en partenariat avec l'Union des Professionnels en Pays de Nay (UPPN), la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) Pau-Béarn, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), a établi le programme d'actions en une tranche sur la période 2017-2020, réparti en 2 volets :

**Volet Actions collectives**

- Action 1.1 - La création d'une signalétique globale
- Action 1.2 - Les Chartes d'enseignes et de façades
- Action 1.3 - La création d'une Halle des artisans d'art
- Action 1.4 - La promotion des artisans d'art
- Action 1.5 - La mise en place d'un Office de Commerce
- Action 1.6 - La démarche de label qualité « Préférence Commerce »
- Action 1.7 - Le programme collectif territorial de fidélisation clientèle
- Action 1.8 - L'outil numérique de diffusion
- Action 1.9 - Le salon de l'habitat et de la transition énergétique
- Action 1.10 - L'animation du dispositif OCMR.
- Action 1.11 - Evaluation du programme OCMR

**Volet Aides directes aux entreprises**

Action 1.1 - Aides directes à l'investissement

Action 1.2 – Aides directes à l'accessibilité

Le financement d'une OCM doit donner lieu à un engagement financier des collectivités territoriales participantes et de la CCPN, qui est la contrepartie de celui de l'Etat.

Dépenses		Financements					
		FISAC	CR / CG	CCI	CCPN	Communes	UPPN / Professionnels
<b>Volet Actions collectives</b>	<b>642 534 €</b>	<b>74 155 €</b>	<b>100 934 €</b>	<b>9 000 €</b>	<b>316 129 €</b>	<b>43 530 €</b>	<b>93 262 €</b>
Action 1.1 - La création d'une signalétique globale	385 590 €	21 500 €	61 500 €		212 700 €	43 530 €	46 360 €
Action 1.2 - La promotion des artisans d'art	80 500 €	18 100 €	18 000 €		28 300 €		16 100 €
Action 1.3 - La mise en place d'un Office de Commerce	7 500 €	2 250 €			5 250 €		
Action 1.4 - La démarche de label qualité « Préférence Commerce »	10 500 €	2 625 €	2 100 €		2 625 €		2 625 €
Action 1.5 - Le programme collectif territorial de fidélisation clientèle	19 318 €	4 636 €	3 864 €		3 864 €		6 954 €
Action 1.6 - L'outil numérique de diffusion	7 500 €	1 800 €	1 500 €		1 500 €		2 700 €
Action 1.7 - Le salon de l'habitat et de la transition énergétique	19 848 €	4 764 €	3 970 €		3 970 €		7 145 €
Action 1.8 - L'animation du dispositif OCMR	100 178 €	15 000 €	10 000 €	9 000 €	49 800 €		11 378 €
Action 1.9 - L'évaluation du dispositif OCMR	11 600 €	3 480 €			8 120 €		
<b>Volet Aides directes aux entreprises (Action 2.1)</b>	<b>1 300 000 €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 000 000 €</b>
<b>Bilans conseils (CCI/CMA)</b>	<b>49 600 €</b>		<b>24 800 €</b>		<b>24 800 €</b>		
<b>TOTAL PROGRAMME OCMR DU PAYS DE NAY</b>	<b>1 992 134 €</b>	<b>224 155 €</b>	<b>200 734 €</b>	<b>9 000 €</b>	<b>415 929 €</b>	<b>43 530 €</b>	<b>1 093 262 €</b>
<b>Taux de financement du programme</b>	<b>100%</b>	<b>11%</b>	<b>10,08%</b>	<b>0%</b>	<b>21%</b>	<b>2%</b>	<b>55%</b>

**Afin d'enclencher les actions collectives suivantes :**

- Action 1.5 - Le programme collectif territorial de fidélisation clientèle
- Action 1.6 - L'outil numérique de diffusion
- Action 1.7 - Le salon de l'habitat et de la transition énergétique,

et dans le cadre du renouvellement de la convention avec l'UPPN qui s'achèvera en septembre 2018, il est proposé de renouveler la convention relative aux frais de fonctionnement le temps de la durée de l'opération OCMR, sur la base d'un financement de 30 000 €/an, comme c'est le cas actuellement, et d'intégrer à cette dernière les actions ci-dessus.

La somme s'élève à 46 666 € sur 3 ans.

Le montant définitif sera calculé sur la base du reste à charge pour l'UPPN, la CCPN restant bénéficiaire des fonds FISAC et régionaux pour ces opérations.

**S'agissant du volet aides directes aux entreprises**, il convient au préalable d'approuver le règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

Le règlement d'intervention fixe les règles d'attribution des aides aux entreprises commerciales et artisanales.

En synthèse, sont éligibles les entreprises commerciales et artisanales (inscription au Répertoire des Métiers et au registre du Commerce et des Sociétés), réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 1 millions d'euros, dont le siège social se trouve sur le Pays de Nay, offrant un service à la population.

Les dépenses éligibles sont les investissements de contrainte (ex : accessibilité PMR), de capacité (ex : augmentation de la clientèle sur la zone de chalandise) et de productivité (ex : accroître sa rentabilité).

Il est enfin proposé d'établir une convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, dans le but est d'accompagner les entreprises dans leurs investissements :

- Etablissement d'un diagnostic de l'entreprise
- Préconisation d'une stratégie
- Etablissement d'un plan d'actions
- Présentation du projet d'investissement au comité de pilotage.

Ce dernier se réserve le droit d'octroyer l'aide.

Le coût d'intervention de la CCI et de la CMA s'établit à hauteur de 24 800 € chacun, soit 62 dossiers pour 3 ans.

La Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement de cette opération à hauteur de 50% maximum.

Enfin, la convention prévoit également l'engagement de la démarche charte nationale qualité « préférence commerce », telle que prévu dans le dossier OCMR et précisée dans la convention.

**Après avis de la Commission Développement économique emploi du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** le règlement d'intervention d'aides aux entreprises commerciales et artisanales ci-annexé.

2. **APPROUVE** et **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn et la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques.
3. **APPROUVE** et **AUTORISE** le Président à signer la convention triennale avec l'UPPN.
4. **ADOpte** le contenu et le budget ci-annexé y afférent et inscrit au budget les crédits correspondants.
5. **AUTORISE** le Président à signer toute pièce ou documents afférents à la présente délibération et à effectuer les demandes de subventions s'y rattachant.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Ch Bay*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Avenant convention d'occupation Mission Locale à la Mairie de Nay (Agence Paloise de Services)**

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

L'association Agence Paloise de Services (APS), créée il y a 30 ans, est spécialisée dans la réinsertion des personnes éloignées de l'emploi. La DIRECCTE lui a attribué le secteur du Pays de Nay. Elle désire proposer une permanence de deux demi-journées par semaine sur Nay.

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) possède une convention d'occupation à titre gracieux avec la Mission locale, permettant à cette dernière d'occuper une partie des locaux de la mairie de Nay.

En l'état, l'ensemble des coûts de fonctionnement des locaux sont à la charge de la CCPN (fluides, abonnement internet, entretien, nettoyage, etc.). Dans le cadre du renouvellement de la convention, il est convenu que les coûts de fonctionnement soient attribués à la Mission locale et que l'hébergement s'opère à titre gracieux.

Après accord avec la Mission Locale, il est proposé de mutualiser ces locaux et de permettre à l'association APS de les occuper, en partie, ponctuellement.

Par mesure de simplicité il est proposé, pour la fin de la convention 2016-2018 et dans le cadre du renouvellement de la convention, que la Mission Locale organise directement avec APS les conditions d'occupation des locaux.

Un avenant à cette convention doit donc être établi pour permettre à l'association APS d'occuper un bureau et d'utiliser les parties communes. L'avenant prendrait effet au 3 septembre 2018.

La CCPN conserve pour seul interlocuteur la Mission locale.

**Après avis de la Commission Développement économique et emploi du 6 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE** le Président à signer un avenant à cette convention, autorisant l'accueil de l'association APS dans les locaux occupés par la Mission locale.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



Ainsi fait,  
Le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,  
*Christian Petchot-Bacqué*

**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Piscine Nayeo : tarifs au 05/07/2018**

(Rapporteur : M. DUFAU)

Il est proposé de modifier la grille tarifaire de la Piscine Nayeo sur les points suivants :

- Modification de l'âge enfant qui passe de 16 ans à 18 ans.
- Tarif passeport enfant :
  - CCPN : 1 mois : 30 €      2 mois : 40 €
  - Hors CCPN : 1 mois : 40 €      2 mois : 50 €
- Tarif carte annuelle adulte :
  - CCPN : 200 €
  - Hors CCPN : 240 €
- Tarif carte trimestrielle adulte
  - CCPN : 55 €
  - Hors CCPN : 65 €
- Les cartes enfants annuelles et trimestrielles sont supprimées (aucune vente).
- Tarifs école primaire :
  - 1,60 € par enfant pour les écoles du territoire
  - 1,80 € par enfant pour les écoles hors territoire
- Entrée piscine comités d'entreprises (CE) ou CNAS : 3 €
- Entrée espace détente comités d'entreprises (CE) ou CNAS : 6 €
- Ticket PASS VACANCES : 6 €.  
(dans le cadre d'un partenariat avec l'Office de tourisme communautaire).

Les grilles tarifaires actualisées prendront effet au 5 juillet 2018.

**Après avis de la Commission Culture Jeunesse Sport du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la Piscine Nayeo, ci-jointe, avec une date d'effet au 5 juillet 2018.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Commune de Montaut - Projet de logements Résidence Sainte Hilaire.***(Rapporteur : S. VIRTO)*

L'organisme bailleur social SOLIHA Bâtitseur de Logements d'Insertion (BLI) a décidé de réaliser une opération d'acquisition – amélioration à MONTAUT dans la Résidence St Hilaire (immeuble vacant actuellement).

Pour ce faire, BLI acquiert le bien auprès de SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre et réalise les travaux de rénovation pour la réalisation de 12 logements T2 financés en PLAI.

Ces locations auront le statut de résidence sociale et seront gérées par l'Association AJIR qui accompagnera les ménages : activités, insertion par le logement, offre de locaux de convivialité à partager, suivi par une « accompagnatrice- maîtresse de maison ».

Le public visé concerne des personnes en précarité financière et/ou sociale ne pouvant accéder facilement à un logement de droit commun, notamment le public jeune et les familles monoparentales. Néanmoins, dans l'objectif de plus de mixité sociale, d'autres publics entrant dans les seuils de revenus du logement social pourront accéder à ces logements.

Le montage financier est le suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Montant de l'Acquisition-Amélioration	1 178 173 €	
Dont		
Frais d'acquisition	199 245 €	
Frais travaux TTC	839 863 €	
Frais divers (notaire, maîtrise d'œuvre, assurances, conduite d'opération.)	139 265 €	
Subvention de l'ETAT-PLAI		78 180 €
Subvention du CD 64		212 991 €
Subvention de la CCPN		35 000 €
Subvention de la Commune		23 367 €
Fonds Propres SOLIHA		144 408 €
Prêt CDC PLAI Foncier		684 227 €
<b>Total</b>	<b>1 178 373 €</b>	<b>1 178 173 €</b>

Il est proposé d'approuver la participation financière de la Communauté de communes du Pays de Nay à cette opération.

**Après avis de la Commission Habitat-Cadre de vie du 30 mars 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- 1. DECIDE** le versement, au titre de ce projet de logements, d'une subvention de la CCPN d'un montant de 35 000 €, dans le cadre du règlement communautaire d'aides pour les projets d'habitat.

2. **AUTORISE** le Président à signer les documents liés à la réalisation de ce projet.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CH Bay*  
Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Halte ferroviaire de Montaut – paiement du solde de la participation CCPN.**

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

L'opération d'aménagement de la Halte ferroviaire de Montaut comprend deux volets :

- les aménagements réalisés dans le cadre d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine (délibérations du 21 décembre 2015 et du 10 octobre 2016). A ce titre, une 1<sup>ère</sup> participation de la CCPN d'un montant de 31 362 € a été approuvée.
- les autres aménagements, concernant des voiries externes, n'entrant pas dans la convention avec la Région et relevant respectivement de la commune, du Département et de la CCPN. La participation de la CCPN à ce titre est de 16 265 €. Une convention tripartite était initialement envisagée mais est au final sans objet (cf. délibération du 5/03/2018).

Il est donc proposé de procéder au paiement de ce solde de participation de la CCPN.

La délibération du 5/03/2018 est annulée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 de la CCPN, opération 92.

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE** le paiement, à la commune de Montaut, du solde de participation de la CCPN pour l'opération d'aménagement de la Halte ferroviaire, soit 16 265 €.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme



Le Président,

*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Projet de construction sur la commune de Bruges-Capbis-Mifaget : demande de dérogation – avis de l'EPCI en charge du SCoT**

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune de Bruges-Capbis-Mifaget n'est pas couverte par un document d'urbanisme et le schéma de cohérence territoriale (ScoT) n'est pas applicable.

Dans ce contexte, conformément au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés du Code de l'Urbanisme (CU - art. L.142-4), les secteurs situés en dehors des parties urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser certains projets. Cela concerne notamment les constructions ou installations autorisées sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie (4° de l'article L.111-4 du CU).

Conformément à l'art. L142-5 du CU, il peut y être dérogé avec l'accord du Préfet après avis, notamment, de l'établissement public en charge de l'élaboration du ScoT.

En date du 18 juin 2018, la commune de Bruges-Capbis-Mifaget demande l'avis de la Communauté de communes sur un projet ayant reçu l'avis favorable de son Conseil municipal par délibération du 31 janvier 2018, en vue de solliciter la dérogation prévue à l'article L.142-5 du CU. L'objet de la demande est un certificat d'urbanisme opérationnel en vue de construire une maison individuelle (CU06414818P0003 au nom de Monsieur LABARRERE Xavier déposé le 19/02/2018).

Le terrain concerné est la parcelle référencée à la section 384B, numéro 337 au 15 route de Mifaget pour une superficie de 1234 m<sup>2</sup>. Le terrain est desservi à l'ouest par la RD35. Il est entouré sur ses 3 autres côtés par des maisons d'habitation et est situé au droit d'un groupe de constructions déjà constitué. Il relève d'un espace résiduel en position de « dent creuse ».

Le projet a reçu l'avis favorable de la commune et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La commune pourra utilement communiquer au pétitionnaire les éléments de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay afin de favoriser l'émergence d'un projet respectueux de son environnement, tant d'un point de vue architectural que paysager.

**Après avis conjoint de la Commission Aménagement de l'Espace et du Bureau le 27 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DONNE un avis favorable** à la demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme pour que soit réalisée l'opération faisant l'objet du certificat d'urbanisme opérationnel CU06414818P0003.

2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CH Bay*  
Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Approbation du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales**

*(Rapporteur : A. CAPERET)*

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée, depuis 2014, dans l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales sur les communes constitutives du périmètre d'étude : Angais, Arbéost, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières, Haut de Bosdarros, Igon, Lagos, Lestelle-Betharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Pietat, Saint-Abit, Saint-Vincent et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Labatmale

Elle pilotait le projet qui, jusqu'au 31 décembre 2017, relevait de la compétence de chaque Commune.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes a vu ses compétences étendues, notamment aux domaines « Eau » et « Assainissement » par arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Pyrénées du 22 décembre 2017 et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 décembre 2017.

La Communauté de communes est dès lors compétente pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales.

Le dossier de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est composé de plusieurs rapports par phase permettant :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique, aspects quantité et qualité, du territoire communautaire par une approche globale, sur l'ensemble des bassins versants qui le composent ;
- d'élaborer un programme d'investissements chiffré correspondant aux aménagements à réaliser pour assurer un certain niveau de protection ;
- d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions structurantes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif pour un montant global de :
  - hydraulique pluvial : 2 800 000 € HT,
  - hydrogéologie (puits d'infiltration et puisards) : 2 892 000 € HT,
  - période de retour sur 30 ans et avec trois échéances de 5 ans chacune selon l'ordre de priorité n°1, n°2 et n°3 en fonction des risques.

Le Président présente ensuite le zonage des eaux pluviales qui va permettre :

- de réglementer l'usage des sols et déterminer les solutions compensatoires relevant de la collectivité et celles relevant des aménageurs en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- de choisir et d'orienter les projets d'aménagement vers des solutions alternatives, intégrées et dites « douces » de gestion des eaux pluviales chaque fois que cela est possible, pour réduire les risques tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- d'élaborer un document opposable aux tiers dont les éléments essentiels seront repris dans le règlement du PLU et de cartes communales de chacune des communes.

Le zonage des eaux pluviales a été soumis à enquête publique du 2 mai 2018 au 2 juin 2018.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions avec un avis favorable.

Il est donc proposé d'approuver le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et le zonage des eaux pluviales correspondant.

**Ceci exposé :**

Vu les articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code des collectivités territoriales,  
Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ci-joint,  
Vu le zonage des eaux pluviales ci-joint,  
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 2 mai 2018 au 2 juin 2018,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2018,

**Après avis de la Commission Eau et assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ci-joint.
2. **APPROUVE** le zonage des eaux pluviales ci-joint.
3. **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées
  - insertion dans un ou des journal(aux) d'annonces légales diffusé(s) dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes Pyrénées de la mention des affichages
  - publicité au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.
4. **DIT** que chacune de ces publicités mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.
5. **DIT** que la présente délibération sera transmise pour notification aux Communes concernées afin qu'elles puissent intégrer et annexer le zonage des eaux pluviales à leur document d'urbanisme.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Compétence eau et assainissement – mise à disposition des biens de la commune de Lestelle-Betharram**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Par délibération n° 2017-5-01 en date du 30 octobre 2017, la CCPN a pris la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les biens des régies communales d'eau et d'assainissement doivent donc être mis à disposition de la Communauté de communes à compter de cette date.

La commune de Lestelle-Betharram individualisait les comptes de l'eau et de l'assainissement au sein de deux budgets annexes :

- Le budget n°256 Lestelle-Betharram eau,
- Le budget n°257 Lestelle-Betharram assainissement.

Les états d'actif et de passif de ces deux budgets annexes (immobilisations, emprunts, subventions) ont été communiqués à la Communauté de communes par Monsieur le Trésorier de Nay.

L'ensemble des biens et des dettes (immobilisations, emprunts, subventions) de ces deux budgets annexes fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. L'actif et le passif du budget n° 257 Lestelle-Betharram assainissement sera intégré au budget annexe 512 assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Nay. L'actif et le passif du budget n°256 Lestelle-Betharram eau sera intégré au budget annexe 513 eau potable de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Toutefois, les éléments suivants ne sont pas concernés par le transfert :

- Les bornes à incendie (valeur brute 3747,17 euros – budget annexe n°256 Lestelle-Betharram eau),
- Les parts sociales d'emprunts (valeur brute 347,59 euros pour les deux budgets annexes).

Il est proposé d'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires à cette mise à disposition des biens correspondant à la compétence eau et assainissement exercée par la CC du Pays de Nay et à signer tous les documents nécessaires à cette mise à disposition.

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des biens de la commune de Lestelle-Betharram correspondant à la compétence eau et assainissement exercée par la Communauté de communes du Pays de Nay et à signer tous les documents nécessaires à cette mise à disposition.
2. **PRECISE** :
  - que la mise à disposition intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- que sont exclues du transfert les bornes à incendie (valeur brute 3 747,17 euros) et les parts sociales d'emprunts (valeur brute 347,59 euros pour les deux budgets annexes).

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Christian Petchot-Bacqué*

**Objet : Rapport de l'année 2017 sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable et Assainissement Collectif**

(Rapporteur : A. CAPERET)

L'article L.2224-5 Code général des collectivités territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service en toute transparence.

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**PREND ACTE** du rapport de l'année 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Christian Petchot-Bacqué*  
Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Paiement à la demande pour la réalisation du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif en cas de vente**

(Rapporteur : A. CAPERET)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les articles L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoient que lors de la vente d'une habitation, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur à la promesse de vente ou à défaut à la signature de l'acte, devra comprendre le document établi suite au contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC). Pour être valable, ce document doit dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente. Enfin, en cas de non-conformité de l'installation d'ANC, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

De ce fait, lors de toute vente d'une habitation non raccordée au réseau public d'assainissement située sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), les actuels propriétaires devront transmettre à la CCPN le **formulaire « Demande de vérification des installations d'assainissement lors de la vente d'un bien »** dûment complété. Ce document, téléchargeable sur le site internet de la CCPN, permettra de faciliter le traitement des demandes des propriétaires vendeurs et ainsi d'y répondre dans les meilleurs délais.

Si aucun contrôle n'a encore été effectué sur l'installation ou si le dernier en date n'est plus valable, le SPANC en réalisera un et une redevance d'un montant de 120 € HT, soit 132€ TTC, sera due par le vendeur. Le demandeur devra procéder au règlement de cette redevance lors du dépôt de la demande de contrôle.

Il est rappelé que seuls les documents issus des contrôles réalisés par le SPANC sont valables. Tout autre document établi par quelque organisme que ce soit n'a pas de valeur dans le cadre d'une transaction immobilière.

La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et des professionnels de vente de biens immobiliers.

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, en cas de vente immobilière d'un bien situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay, il sera procédé à un état des lieux du dispositif d'assainissement non collectif lié à la propriété si celui-ci n'a jamais été réalisé au préalable (pas de diagnostic) ou si la date du rapport de diagnostic dépasse les trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente.
2. **DECIDE** de fixer le tarif de la redevance due par le vendeur à 120€ HT, soit 132 € TTC, exigible lors du dépôt de la demande.
3. **PRECISE** que le rapport de contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif sera envoyé au notaire chargé de la vente, pour information de l'acquéreur et mention sur l'acte de vente.

4. **PRECISE** qu'en cas de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif jugé « acceptable sous réserve » ou « non acceptable », il appartiendra au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux prescrits par le SPANC dans son rapport dans un délai de 12 mois. Une fois les travaux réalisés, le SPANC devra être informé afin de procéder au contrôle de réalisation.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Ch. Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Diagnostic de l'installation d'assainissement collectif en cas de vente –  
Durée maximale de la validité du contrôle**

*(Rapporteur : A. CAPERET)*

Vu l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation qui précise qu'il est indispensable de vérifier le raccordement effectif d'un immeuble au réseau d'assainissement collectif. La présence d'un réseau dans la rue de desserte n'est pas gage suffisant de raccordement effectif,

Vu l'article L.1331-4 du Code de la santé publique selon lequel il appartient à la collectivité gestionnaire d'assurer le contrôle de la conformité des branchements afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires, notamment la destination des eaux usées et pluviales,

Vu la délibération n° 2014/8/9 et le règlement de service de l'assainissement collectif notamment l'article 7.4.,

Lors de toute vente d'une habitation raccordée au réseau public d'assainissement située sur le territoire de la CCPN, les actuels propriétaires devront transmettre au Service Eau et Assainissement **le formulaire « Demande de vérification des installations d'assainissement lors de la vente d'un bien »** dûment complété.

Ce document, téléchargeable sur le site internet de la CCPN, permettra de faciliter le traitement des demandes des propriétaires vendeurs et ainsi d'y répondre dans les meilleurs délais.

Si aucun contrôle n'a encore été effectué sur l'installation ou si le contrôle indique une non-conformité ou si le dernier contrôle attestant de la conformité du branchement privatif date de plus de 10 ans, le Service Eau et Assainissement en réalisera un et une redevance d'un montant de 100 € HT, soit 120€ TTC, sera due par le vendeur. Le demandeur devra procéder au règlement de cette redevance lors du dépôt de la demande de contrôle.

Il est rappelé que seuls les documents issus des contrôles réalisés par le Service Eau et Assainissement du Pays de Nay sont valables. Tout autre document établi par quelque organisme que ce soit n'a pas de valeur dans le cadre d'une transaction immobilière.

La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et des professionnels de vente de biens immobiliers.

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, en cas de vente immobilière d'un bien situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay, il sera procédé à un état des lieux du dispositif d'assainissement collectif lié à la propriété si celui-ci n'a jamais été réalisé au préalable (pas de diagnostic) ou si la date du rapport de diagnostic dépasse les 10 ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente.
2. **DECIDE** de fixer le tarif de la redevance due par le vendeur à 100€ HT, soit 120€ TTC, exigible lors du dépôt de la demande.

3. **PRECISE** que le rapport de contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif sera envoyé au notaire chargé de la vente, pour information de l'acquéreur et mention sur l'acte de vente,
4. **PRECISE** qu'en cas de fonctionnement du dispositif d'assainissement collectif jugé « acceptable sous réserve » ou « non acceptable », il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux prescrits par le Service Eau et Assainissement dans son rapport dans un délai de 12 mois. Une fois les travaux réalisés, le Service Eau et Assainissement doit être informé afin de procéder au contrôle de réalisation.

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CHP*

Christian PETCHOT-BACQUÉ

**Objet : Cas d'exonération des frais d'accès au service**

(Rapporteur : A. CAPERET)

Vu la délibération du 15 décembre 2015 n° 2015/7/8 relative à la tarification des frais du service de la Régie des Eaux du Pays de Nay,

Considérant que les frais d'accès au service de 45 € HT s'appliquent pour toutes souscriptions d'abonnement dans le cadre d'une création ou d'une mutation de contrat,

Il est proposé d'exonérer de ces frais d'accès au service, les propriétaires qui prennent le contrat d'eau à leur nom dans l'attente de nouveaux locataires ou pour la réalisation de travaux de rénovation du bien à condition qu'une continuité de service soit établie avec la relève commune de l'index lors du transfert dudit contrat (avec l'ancien locataire).

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** d'exonérer des frais d'accès au service de 45 € HT, les propriétaires qui prennent le contrat d'eau à leur nom dans l'attente de nouveaux locataires ou pour la réalisation de travaux de rénovation du bien.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*CH Bay*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du gave de Pau**

(Rapporteur : A. CAPERET)

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est exercée par les EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La démarche initiée par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin versant du gave de Pau aval, les syndicats de rivière, l'Etat, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau ayant pour objectif de proposer un schéma d'organisation cohérent à l'échelle du territoire dans lequel, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) devrait porter la compétence sur la plus grande partie du bassin.

Ce projet d'organisation de la compétence GeMAPI nécessite la dissolution des syndicats s'étant maintenus, afin que l'intégralité des compétences relevant de la GeMAPI soit transférée au SMBGP.

Le Syndicat intercommunal du gave de Pau (SIGP) a engagé une démarche de dissolution dans l'objectif d'une reprise de ses compétences par le SMBGP. Pour cela, il sera fait application des articles L.5212-33 (1<sup>er</sup> alinéa) et L.5711-4 (3<sup>ème</sup> à dernier alinéa) du Code général des collectivités territoriales, permettant le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIGP, dissous au 31/12/2018, vers le SMBGP.

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **SE PRONONCE** en faveur de la dissolution du Syndicat intercommunal du gave de Pau à compter du 31 décembre 2018.
2. **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Convention de cofinancement pour les travaux de gestion 2018 du Gave de Pau.**

(Rapporteur : A. CAPERET)

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GeMAPI est attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) en est dépositaire sur son territoire. 4 EPCI-FP sont actuellement membres du Syndicat intercommunal du gave de Pau (SIGP), par représentation-substitution des anciennes communes constituant ce dernier.

Le SIGP est maître d'ouvrage de la Déclaration d'Intérêt Général des programmes de travaux d'entretien du gave de Pau pour la période 2017-2022, dont les actions correspondent à la compétence GeMAPI.

Dans ce cadre, des travaux de gestion environnementale, précisés dans la convention, sont prévus durant l'exercice 2018 sur le territoire de l'ensemble de ces EPCI-FP membres. Le SIGP assurerait la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, dont le montant prévisionnel est estimé à 93 000 € TTC, et qui serait cofinancés par les EPCI-FP au prorata de leurs cotisations 2018 (déduction faite des subventions confirmées – 20% de la Région Nouvelle Aquitaine), soit un montant de 17 900 € pour la Communauté de communes du Pays de Nay.

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de cofinancement relative aux travaux de gestion 2018 du gave de Pau, avec le Syndicat intercommunal du gave de Pau, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de communes Lacq-Orthez et la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Le Président,  
  
Christian PETCHOT-BACQUÉ



**Objet : Etude hydraulique du seuil de Mirepeix au seuil de Meillon : espace de bon fonctionnement et de mobilité**

*(Rapporteur : A. CAPERET)*

La CCPN assure la mise en œuvre des outils de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (plan de gestion des cours d'eau, PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations, zonage Natura 2000 ...), qui font partie intégrante de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) qu'elle exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans ce cadre, la CCPN a engagé sur la partie aval du territoire, du seuil de Mirepeix au seuil de Meillon, une étude avec une enquête terrain et hydraulique, des calages de modèles, la définition des enjeux du secteur et l'élaboration des scénarios de protection.

De plus, une démarche de concertation auprès des élus du territoire a été menée (COPIL successifs et sectorisés avec les maires des communes concernées) pour définir un espace de mobilité des cours d'eau avec des règles de gestion associées, présentées en annexes. Un bureau spécifique y a été également consacré (09/10/2017). Cet espace servira de socle pour assurer une gestion des cours d'eau qui réponde aux deux grandes problématiques traitées par la compétence GeMAPI : le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la protection contre les inondations, pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'enjeu de cet espace de mobilité est de garantir, à travers ce périmètre, un espace de fonctionnement suffisant pour les cours d'eau, en laissant le gave divaguer et dissiper son énergie dans les secteurs les plus propices (espaces naturels, peu d'enjeux...), limitant ainsi les inondations sur des zones à enjeux situées à l'aval et favorisant la qualité des milieux aquatiques (biodiversité, fonctions épuratrices...).

Lorsque la mobilité du lit du cours d'eau risque d'aller au-delà du tracé de l'espace défini, des travaux d'aménagements et de protection pourront être menés afin de protéger les enjeux en périphérie sur la base des études et analyses coût-bénéfices réalisées, afin de justifier le caractère communautaire des travaux et la dépense publique.

La validation de l'espace de mobilité permettra à la CCPN de bénéficier d'aides pour l'acquisition foncière, le déplacement d'enjeux situés dans l'espace de mobilité admissible ou l'aménagement d'ouvrages de protection hors du périmètre.

Il est précisé qu'en l'absence d'intégration de cet espace de mobilité dans les documents d'urbanisme, ce périmètre n'a pas de caractère opposable ou de portée réglementaire.

**Après avis du Bureau du 9 octobre 2017 et du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** le tracé d'espace de mobilité sur le secteur, admissible et de bon fonctionnement sur la partie aval du territoire (du seuil de Mirepeix au seuil de Meillon), présenté sur la carte jointe en annexe.

2. **APPROUVE** les règles de gestion associées.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE  
(2 abstentions)**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian BETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Convention avec le SIGP pour la réalisation de l'étude de protection contre les inondations du Gave de Pau amont Pont de Nay : secteur amont Gave de Pau de Lestelle au seuil de Mirepeix**

(Rapporteur : A. CAPERET)

La prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par la CCPN, implique la Communauté de communes dans le secteur d'analyse des risques inondations et la recherche de propositions de solutions de protection ou d'expansion des crues.

La CCPN a finalisé l'étude hydraulique aval du Gave de Pau du Pont de Nay jusqu'au pont d'Assat, en ciblant les ouvrages structurants à créer, ainsi que la définition de la zone de divagation.

Il convient à présent de lancer l'étude sur la partie amont du Gave de Pau (de Lestelle à Nay) afin de couvrir l'ensemble du territoire de la CCPN. Les études préliminaires se décomposent de la façon suivante :

- Validation et calage du modèle
- Définition des enjeux
- Elaboration de plusieurs scénarios de protection.

Les études préliminaires seront suivies d'une étude de faisabilité technique et financière dans l'optique de réalisation d'aménagements si une solution est retenue en phase 1.

Il est proposé que le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (SIGP) assure la maîtrise d'ouvrage de ces études et que la Communauté de communes participe financièrement à hauteur de 50 % du montant total de la dépense (50 % restant à la charge du SIGP).

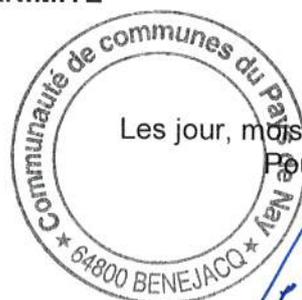
Une convention définissant les modalités techniques et financières sera établie entre le Syndicat Mixte du Gave de Pau et la CCPN. Les subventions (FEDER 60% notamment) ont été demandées par le SIGP.

**Après avis de la Commission Eau et Assainissement du 20 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** de confier la maîtrise d'ouvrage de l'étude hydraulique Gave de Pau amont Pont de Nay au SIGP.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le SIGP qui fixe les modalités techniques et financières pour la réalisation de cette étude hydraulique.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Fixation tarif redevance spéciale année 2019**

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

En application de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou EPCI sont responsables de l'élimination des déchets issus des ménages.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) finance le service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets. Ils sont tenus d'en assurer ou d'en faire assurer leur élimination de manière réglementaire (article L.541-2 du Code de l'environnement).

Cependant, l'article L.2224-14 du CGCT permet à la CCPN d'assurer l'élimination d'autres déchets hors ménages (déchets professionnels) issus des activités artisanales, commerciales, des services ou des établissements publics, privés ou associatifs, pouvant être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières.

En vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités et les EPCI compétents peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14.

Par délibération du 27 juin 2016, la CCPN a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non-ménagers de son territoire.

Le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion avait été fixé à 0,035 €/litre.

Ce tarif est actualisable chaque année.

Après évaluation du coût du service pour l'année 2017 (collecte/traitement/frais de gestion du service), il est proposé de maintenir le tarif de 0,035 €/litre pour l'année 2019.

Ce tarif sera communiqué aux professionnels assujettis à la redevance spéciale en 2018.

**Après avis de la Commission Environnement déchets du 19 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**FIXE** le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion à 0,035 €/litre pour l'année 2019.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

*Christian PETCHOT-BACQUÉ*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Décharge de Coarraze : autorisation de demande de défrichement**

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la décharge de Coarraze, il est nécessaire de procéder au défrichement des parcelles suivantes : n° 2160-2176-2179-2182 section A.

A cet effet, une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée par la CCPN, maitre d'ouvrage délégué pour cette opération, auprès des services instructeurs concernés.

**Après avis de la Commission Environnement déchets du 19 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande de défrichement.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande d'autorisation de défrichement.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco Mobilier pour la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) Année 2018**

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L.541-10-6.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La Communauté de communes du Pays de Nay a signé, par délibération du 27 juin 2016, un contrat avec Eco Mobilier pour la mise en place de cette nouvelle filière sur son territoire.

A ce jour, deux déchetteries sont équipées en bennes Eco mobilier : Assat et Asson. La déchetterie de Coarraze sera équipée lorsque la rénovation du site sera finalisée, soit courant 2019.

Un nouvel agrément pour l'élaboration du futur contrat 2019-2023 est actuellement en cours de discussion.

Afin d'assurer une continuité du service et de ne pas pénaliser les collectivités territoriales partenaires, Eco Mobilier propose de signer un contrat uniquement pour l'année 2018.

Les clauses techniques et financières restent inchangées par rapport au précédent contrat.

**Après avis de la Commission Environnement déchets du 19 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE** le Président à signer le Contrat Territorial du Mobilier avec Eco-mobilier pour l'année 2018.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Le Président,  
  
  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Adhésion à un groupement de commande pour l'achat de véhicules électriques**

(Rapporteur : M. CASSOU)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,
- Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nay a des besoins en matière d'achat de véhicules électriques,
- Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix,
- Considérant que le SDEPA organise et coordonne un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat de véhicules électriques,
- Considérant que le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation du marché,
- Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
- Considérant que le SDEPA sera le coordonnateur du groupement,
- Considérant que ce groupement présente un intérêt pour ses besoins propres,

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Nay au groupement de commandes pour « l'achat de véhicules électriques » pour la durée nécessaire à la réalisation du marché.
2. **AUTORISE** :
  - le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
  - le Président à faire acte de candidature aux marchés d'achat de véhicules électriques, proposé par le groupement suivant les besoins de la Communauté de communes du Pays de Nay.
3. **S'ENGAGE** :
  - à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), les marchés, accords cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes est partie prenante,
  - à régler les sommes dues au titre des marchés, accords cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE  
(1 voix contre)**



Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Budget 512 de 2018 – Assainissement collectif – DM n° 1**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 512 Assainissement collectif de 2018 afin de réajuster les crédits pour réaliser les écritures d'ordre nécessaires aux amortissements, principalement en raison de l'intégration des éléments d'actif de Lestelle-Betharram.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/6811 CH042	<b>21 020,00</b>	c/777 CH042	<b>18 050,00</b>
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/139111 CH040	<b>2 500,00</b>	c/281532 CH040	<b>850,00</b>
		c/2817351 CH040	<b>3 870,00</b>
c/13913 CH040	<b>15 550,00</b>	c/281532 CH040	<b>16 300,00</b>

Après avis du Bureau du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Budget 513 de 2018 – Eau – DM n° 1**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n° 1 du Budget annexe 513 Eau de 2018, afin de réajuster les crédits pour réaliser les écritures d'ordre nécessaires aux amortissements principalement en raison de l'intégration des éléments d'actif de Lestelle-Betharram.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/6811 CH042	<b>8 410,00</b>	c/777 CH042	<b>5 641,00</b>
<u>Section</u> <u>Investissement</u>		c/2817561 CH040	<b>8 410,00</b>
c/139111 CH040	<b>-1 130,00</b>		
c/139118 CH040	<b>600,00</b>		
c/139118 CH040	<b>1 971,00</b>		
c/139118 CH040	<b>4 200,00</b>		

Après avis du Bureau du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Budget annexe 516 zone Aéropolis – intégration de l'ancien siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Le transfert en pleine propriété de l'ancien siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux a été acté par délibération n° 2017-15-06 en date du 30 octobre 2017. L'actif et le passif relatifs à ce bâtiment ont alors été intégrés au sein du budget principal 310 de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Par délibération n° 2018-4-14 en date du 17 avril 2018, le budget annexe 516 zone Aéropolis a été créé afin de retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence développement économique sur cette zone.

L'ancien siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux étant situé géographiquement au sein de la zone Aéropolis, il est proposé de transférer ce bien au budget annexe 516 zone Aéropolis.

Il est précisé :

- que ce transfert prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que ces opérations de transfert sont des opérations d'ordre non budgétaire (affectation),
- que ce bâtiment figurera au compte 2132 de l'actif du budget annexe et sera amorti sur une durée de 30 ans.

Il convient donc de prévoir la décision modificative suivante au budget annexe 516 :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/66111 CH66	<b>+ 20 560,00</b>	c/ 74751 CH74	<b>+ 17 756,00</b>
c/6811 CH042	<b>+ 26 050,00</b>	c/ 752 CH75	<b>+ 45 000,00</b>
c/023 CH023	<b>+ 16 146,00</b>		
<u>Section Investissement</u>			
c/1641 CH16	<b>+ 42 196,00</b>	c/021 CH021	<b>+ 16 146,00</b>
		c/ 28132 CH040	<b>+ 26 050,00</b>

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** de procéder au transfert des éléments d'actif et de passif de l'ancien siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux du budget principal 310 au budget annexe 516 zone Aéropolis selon l'état ci-annexé.

**2. PRECISE :**

- que ce transfert prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que ces opérations de transfert sont des opérations d'ordre non budgétaire (affectation),
- que ce bâtiment figurera au compte 2132 de l'actif du budget annexe et sera amorti sur une durée de 30 ans.

**3. APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il appartient au Conseil communautaire de fixer la durée d'amortissement des immobilisations.

**1/ Pour les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14** (Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres immobilisations, il est proposé de se référer au barème indicatif fixé par l'instruction M14 :

- Immobilisations incorporelles
  - Logiciels 2 ans
  - Les subventions d'équipement versées à l'État pour le financement de voirie (compte 204114) ou d'un monument historique (compte 204115) sont également amorties sur une durée maximale de quarante ans.
- Immobilisations corporelles
  - Voitures 5 à 10 ans
  - Camions et véhicules industriels 4 à 8 ans
  - Mobilier 10 à 15 ans
  - Matériel de bureau électrique ou électronique 5 à 10 ans
  - Matériel informatique 2 à 5 ans
  - Matériels classiques 6 à 10 ans
  - Coffre-fort 20 à 30 ans
  - Installations et appareils de chauffage 10 à 20 ans

- Appareils de levage-ascenseurs 20 à 30 ans
- Appareils de laboratoire 5 à 10 ans
- Équipements de garages et ateliers 10 à 15 ans
- Équipements des cuisines 10 à 15 ans
- Équipements sportifs 10 à 15 ans
- Installations de voirie 20 à 30 ans
- Plantations 15 à 20 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains 15 à 30 ans
- Terrains de gisement (mines et carrières) sur la durée du contrat d'exploitation
- Constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction
- Bâtiments légers, abris 10 à 15 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques 15 à 20 ans.

La durée d'amortissement sera fixée à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées pour la catégorie à laquelle appartient le bien.

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 précité, il est proposé de fixer un seuil unitaire à 1 000,00 euros (mille euros) en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Il est précisé que l'amortissement s'effectuera linéairement.

**2/ Pour les budgets 312, 512 et 513 soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49** (Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux).

De par sa spécificité, l'activité de distribution d'eau et d'assainissement obéit à l'instruction budgétaire et comptable M49 qui fixe un barème indicatif propre pour les durées d'amortissement.

Mis à part pour les budgets annexes 512 assainissement collectif et 513 eau dont les durées d'amortissement sont indiquées dans les tableaux ci-après, il est proposé de se référer au barème indicatif fixé par l'instruction M49 :

- Réseaux d'assainissement 50 à 60 ans
- Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :
  - o Ouvrages lourds (agglomérations importantes) 50 à 60 ans
  - o Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc. 25 à 30 ans
- Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau 30 à 40 ans
- Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation) 10 à 15 ans
- Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation 10 à 15 ans
- Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.) 4 à 8 ans
- Bâtiments durables (en fonction du type de construction) 30 à 100 ans
- Bâtiments légers, abris 10 à 15 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques 15 à 20 ans
- Mobilier de bureau 10 à 15 ans
- Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages. 5 à 10 ans
- Matériel informatique 2 à 5 ans
- Engins de travaux publics, véhicules 4 à 8 ans

Budget 512 – assainissement collectif :

IMMOBILISATIONS	DUREE	Recommandation M49/ Arrêté du 12/08/91
Réseaux d'assainissement	50 ans	50 à 60 ans
Stations d'épuration	50 ans	50 à 60 ans
Pompes, appareillage électromécaniques	10 ans	10 à 15 ans
Agencement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	15 à 20 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau	8 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique, logiciels	3 ans	2 à 5 ans
Matériel de bureau	3 ans	2 à 5 ans
Engins de travaux, véhicules	5 ans	4 à 8 ans
Etudes	10 ans	10 à 15 ans

Budget 513 – eau :

IMMOBILISATIONS	DUREE	Recommandation M49/ Arrêté du 12/08/91
Réseaux d'eau potable	40 ans	30 à 40 ans
Ouvrages, (châteaux d'eaux réservoirs, bassins)	40 ans	30 à 40 ans
Organes de régulation électro et tel. (capteurs, transmetteurs)	8 ans	04 à 08 ans
Installations de traitement de l'eau (pompes, appareils...)	15 ans	10 à 15 ans
Matériel informatique, logiciels	3 ans	2 à 5 ans
Matériel de bureau	3 ans	2 à 5 ans
Engins de travaux, véhicules	5 ans	4 à 8 ans
Études	10 ans	10 à 15 ans
Bâtiments Exploitations	20 ans	
Compteurs	15 ans	

Pour l'ensemble des budgets obéissant à l'instruction budgétaire et comptable M49, l'amortissement s'effectuera linéairement.

Le seuil unitaire proposé en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100 % dès la première année est de 1 000 € (mille euros).

La reprise des subventions sera pratiquée sur les mêmes bases que ci-dessus.

**Après avis de la Commission Eau et assainissement du 30 janvier 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **APPROUVE** les durées d'amortissements des immobilisations et des subventions telles qu'indiquées ci-dessus.
2. **FIXE** un seuil unitaire à 1 000,00 euros (mille euros) en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.
3. **PRECISE** que l'amortissement s'effectuera linéairement.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Expérimentation de la médiation préalable obligatoire par le centre de gestion 64.***(Rapporteur : M. CASSOU)*

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Avenant à la convention de la mise à disposition de l'APGL auprès du service Urbanisme – Droit des Sols**

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

Pour prendre en charge la mission d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes et membres de la Communauté de communes, il a été décidé de confier au Service d'Urbanisme Intercommunal (SUI) de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance technique et administrative à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et pour une durée de 3 ans (délibération n° 2015-3-08 du 29 juin 2015). Cette assistance s'est traduite par la mise à disposition d'un agent du Service d'Urbanisme Intercommunal sur place, dans les locaux du service instructeur de la Communauté de Communes.

Il s'avère néanmoins que, compte tenu d'un arrêt de travail pour maladie de l'agent en charge de cette mission, le service n'a pu être rendu durant plusieurs semaines, au cours du second semestre 2016. Pour compenser cette absence, il est proposé, d'un commun accord avec l'APGL, que l'intervention du SUI soit prolongée de deux mois au-delà de l'échéance initialement prévue, soit jusqu'au 31 août 2018.

Cette assistante s'effectuera par l'intervention d'un agent de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les locaux du service instructeur de la Communauté de Communes pour une durée maximale de 19 jours, afin accomplir tous actes d'instructions qui lui seront confiés par le responsable du service.

Cela suppose la conclusion d'un avenant à la convention initiale avec l'Agence Publique de Gestion Locale.

**Après avis conjoint de la Commission Aménagement de l'Espace et du Bureau du 27 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'un agent soit mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme durant une période supplémentaire de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme



Le Président,

*Christian Petchot-Bacqué*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Contrats saisonniers 2018 – Piscine NAYEO**

(Rapporteur : M. CASSOU)

L'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de douze mois.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer trois emplois saisonniers non permanents de Maîtres Nageurs-sauveteurs (MNS) à temps complet, pour répondre d'une part à l'amplitude d'ouverture de l'établissement en période estivale et, d'autre part, respecter les règles de sécurité en terme d'accueil et de volume de la clientèle.

Les emplois de MNS seraient de deux natures :

- Un emploi de MNS, titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation pouvant ainsi assurer la mise en œuvre sur le plan technique, pédagogique, éducatif et social des activités aquatiques ainsi que la sécurité des différents publics, pour la période du 05 juillet au 30 septembre 2018.

Cet emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 373.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- Deux emplois de MNS, titulaires du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins :
  - 1 premier du 07 juillet au 02 septembre 2018.
  - 1 deuxième du 28 juillet au 02 septembre 2018.

Ces emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut 347.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 21 juin 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**1. DECIDE :**

- La création de trois emplois saisonniers non permanents

- Un emploi à temps complet : du 5 juillet au 30 septembre 2018.

Cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 373, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- Deux emplois à temps complet de MNS, titulaires du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins :
  - 1 premier du 07 Juillet au 02 septembre 2018.
  - 1 deuxième du 28 juillet au 02 septembre 2018.

Ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**



**Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – service eau potable***(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'agent d'exploitation eau potable à temps complet pour accompagner le service sur les renouvellements de compteurs d'eau potable chez l'abonné.

Cet emploi se justifie dans la mesure où il va permettre au service de participer à l'exploitation des réseaux d'eau potable, aux renouvellements des compteurs et à la relève, le cas échéant.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi sera assimilé à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut **347**. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH des 31 janvier et 21 mars 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**1. DECIDE :**

- la création, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019, d'un emploi non permanent d'agent d'exploitation eau potable à temps complet
- que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut **347** de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**2. AUTORISE** le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

**3. PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
pour copie conforme

Le Président,

*Christian PETCHOT-BACQUÉ*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Création d'emplois – accroissements temporaires d'activités – LAEP**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), avec l'arrivée des nouvelles communes de Labatmale, d'Assat et de Narcastet, est en cours d'évolution et de dimensionnement. Il convient donc, dans l'immédiat, de procéder au recrutement d'agents contractuels. Les contrats en cours prennent fin au 30 juin 2018. Les séances redémarreront début septembre sur la base d'une séance par semaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes, à temps non complet (7 heures par mois) pour la période du 03 septembre 2018 au 30 juin 2019 afin d'assurer les permanences.

Ces emplois assimilés à la catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois seraient dotés de **l'indice brut 404** de la fonction publique. En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH des 31 janvier et 21 mars 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**1. DECIDE :**

- la création, pour la période du 03 septembre 2018 au 30 juin 2019, de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes, à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences ;
- que ces emplois assimilés à la Catégorie B seront dotés de **l'indice brut 404** de la fonction publique.

**2. AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois.

**3. PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**



Ainsi fait,  
Le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

*Christian PETCHOT-BACQUÉ*  
**Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Objet : Tableau des effectifs**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Comme précisé dans la délibération du 16 avril 2018 et dans le cadre de la reprise en régie du service eau potable, les diverses études du cabinet « A propos » ont préconisé l'organisation de la gestion relation clientèle reposant sur 3 agents administratifs (hors comptabilité). Le SEAPAN (ex détenteur de la compétence) avait souhaité confirmer le besoin dans le temps et avait fait appel à des emplois d'accroissement temporaire et des contrats aidés.

Lors du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes, un agent a été transféré. Un deuxième emploi permanent a ensuite été créé par délibération du 16 avril 2018.

Dans ce second temps, il est donc préconisé de stabiliser le dimensionnement du service avec les 3 équivalents temps plein (ETP) attendus.

A ce jour, le troisième poste est un CDD qui avait fait l'objet d'une convention de contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) sur 12 mois, renouvelé une fois. L'agent est désormais autonome et efficace sur les fonctions de conseiller clientèle, il est donc proposé de pérenniser ce poste.

Le service d'eau potable étant un SPIC, il convient de créer un poste en CDI de droit privé à temps complet avec une cohérence d'indice applicable aux agents de catégorie C de la Fonction publique territoriale, cette rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées tel que défini pour les agents publics

**Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH des 31 janvier et 21 mars 2018 et du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE**, à compter du 15 juillet 2018, la création d'un emploi permanent à temps complet pour la fonction de conseiller clientèle au sein du service d'eau potable sur la base indiciaire de rémunération d'un agent de catégorie C des grilles de la Fonction publique territoriale, soit un indice brut 347. Cette rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées tel que défini pour les agents publics.
2. **PRECISE** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2018 eau potable.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,



**Objet : Gratification de stages**

(Rapporteur : M. CASSOU)

Par délibération n° 2016-3-22 du 27 juin 2016, la collectivité a fixé les conditions d'accueil des étudiants en stage et notamment le principe d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage d'une durée équivalente ou supérieure à 2 mois (la limite de ces gratifications aujourd'hui est donc la présence de plus de 44 jours ou plus de 308 heures, même de façon non continue).

La collectivité accueille, depuis le 04 juin et jusqu'au 13 juillet (moins de 2 mois), deux étudiants dans le cadre du partenariat entre l'Université de PAU et des Pays de l'Adour (UPPA) et le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques. Ces étudiants vont démarrer leur 3<sup>ème</sup> année de Licence en Droit et d'Administration Économique et Sociale (AES).

Ils sont positionnés sur un projet tutoré par le service développement économique emploi de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN). L'objectif principal de ce projet est la mise en place de la signalisation économique et touristique du Pays de Nay. Ils exercent ainsi les missions suivantes : prise de contacts entreprises pour proposition (75 entreprises environ), établissement des conventions pour la signalétique (150 environ), élaboration de la convention type en concertation avec les services supports, établissement des courriers d'accompagnement et supports graphiques, préparation des conventions et signatures, relances, suivi financier et suivi des conventions.

Ces stages concilient à la fois l'objectif d'expérience professionnelle de l'UPPA et le besoin ponctuel de renfort de la CCPN face au volume d'actions que représente le déploiement de la signalétique.

Il est proposé de délibérer par principe sur une similitude des modalités d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur pour ces deux étudiants de L E A présents et, ainsi, leur permettre l'application de l'article L.124-6 du Code de l'éducation, ouvrant droit à une gratification mensuelle qui sera égale à 15% du plafond de la Sécurité sociale dès le 1<sup>er</sup> jour de stage.

Il est aussi proposé de maintenir le montant de la gratification en cas d'absences justifiées du stagiaire (maladie ordinaire, fermeture collectivité).

**Après avis du Bureau du 25 juin 2018,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

1. **DECIDE** l'application de l'article L.124-6 du Code de l'éducation, pour les deux étudiants présents du 04 juin au 13 juillet 2018 avec, comme base, la gratification mensuelle à hauteur de 15 % du plafond de la Sécurité sociale dès le 1<sup>er</sup> jour de stage.
2. **PRECISE** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2018 eau potable.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait,  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

Le Président,

